

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0172_06_23

**POSE DE RADARS ET DE
CAMERAS DE COMPTAGE
ROUTIER AUTOUR DU
QUARTIER DE L'EX LIDL**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Aucune intervention sur
voirie directe**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

**A compter du
Lundi 05 Juin 2023**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Durée des travaux :
8 jours calendaires.**

VU le Code de procédure pénale ;

**Durée de la réglementation :
8 jours calendaires.**

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 classant la D 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel d'arrêté de circulation le 6 Juin 2023 de Madame MARECHAL Anne Sophie, représentant la société IRIS CONSEIL, pour la pose de radars et de caméras de comptage autour du quartier de l'ex LIDL à Issou par l'entreprise IRIS CONSEIL, domiciliée 10 rue Joel le Theule, 78180 St Quentin en yvelines;

CONSIDÉRANT que ces travaux situés dans le quartier de l'ex LIDL située en agglomération sur le territoire de la commune d'Issou, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 05 juin 2023 et jusqu'au 13 Juin 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise IRIS CONSEIL, domiciliée 10 rue Joel Le theule 78180 St Quentin en yvelines, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture et la pose de radars et de caméras de comptage routier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise IRIS CONSEIL, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie, ...).

ARTICLE 4: Les ouvriers de l'entreprise IRIS CONSEIL évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Lieutenant de Police de Limay,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - L'entreprise AXIMUM à ILE ST DENIS (93), le demandeur et exécutant,
 - Monsieur FAURE, Conseil départemental des Yvelines à Mantes-la-Ville (78),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 7 DECEMBRE 2021

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur Christophe VALLON de l'E.P.I. Yvelines-Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT
Le 08/06/2023 à 11h37

Directeur des Services
Techniques